



Statuts de l'Association

Adoptés en Assemblée générale du 29 mars 2011

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Mordida de Tango » (traduction française « Morsure de Tango »).

Article 2 : Cette association a pour but d'explorer et de faire connaître l'univers tango sous toutes ses formes : danse, musique, culture, poésie, cinéma... à travers l'organisation de cours réguliers, pratiques, bals, stages, initiations, animations, spectacles et autres événements...

Article 3 : Le siège social de Mordida de Tango est fixé à Paris : 127 C rue Marcadet – 75018 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : L'association est composée de membres adhérents, de membres actifs, de membres fondateurs et de membres d'honneur.

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Sont membres adhérents ceux et celles qui versent un droit d'entrée fixé chaque année pour cette catégorie de membre par le Conseil d'administration et peuvent de ce fait participer aux activités proposées par l'association.

Sont membres actifs ceux et celles, qui par le versement d'une cotisation annuelle et par leur action au sein de l'association, contribuent à la réalisation et au développement de ses objectifs.

Sont membres d'honneur, des personnes physiques ou morales qui ont rendu de signalés services à l'association. Ce titre est attribué par le Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Sont membres fondateurs les personnes qui ont pris l'initiative de créer cette association. Les membres fondateurs sont, de droit, sous réserve du versement de la cotisation demandée, des membres actifs.

Article 7 : La qualité de membre actif se perd par démission, par décès ou par radiation, prononcée par le Conseil d'administration après que la personne ait été invitée par lettre recommandée, à s'expliquer devant ce dernier.

Article 8 : Les ressources de l'association proviennent :

- 1- du montant des cotisations
- 2- des subventions et crédits attribués par des organisations internationales, par l'état, les régions les départements, les communes, les organisations intergouvernementales, et tout autre organisme public
- 3- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 4- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur.

Article 9 : L'association est dirigée par un Conseil d'administration, élu pour un an par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau constitué d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et si besoin est d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif reste soumis à la décision de la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Si besoin est, la réunion d'une assemblée générale extraordinaire peut être décidée lors d'un Conseil d'administration.

Article 13 : Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée générale.

Article 14 : L'association ne peut être déclarée dissoute qu'après décision d'une Assemblée générale extraordinaire. Elle se prononce sur la dévolution de l'actif s'il y a lieu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.